

Bruxelles, le 10 mars 2023
(OR. en)

7173/23

ENT 46
CHIMIE 19
MI 175
IND 95
CONSOM 69
SAN 123
ENV 211
COMPET 180

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 5225/23 + ADD 1 - D 084711/2
Objet:	Commission Regulation (EU) .../... of XXX amending Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council as regards carcinogenic, mutagenic or reproductive toxicant substances (CMR) subject to restrictions - Decision not to oppose adoption

1. Le 10 janvier 2023, la Commission a présenté au Conseil le projet de règlement visé en objet, qui modifie l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006¹ (REACH), conformément à l'article 68, paragraphe 2, et à l'article 133, paragraphe 1, de ce dernier.

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1) (version consolidée du 17.12.2022);

2. Les substances classées comme CMR sont énumérées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008² (règlement CLP). Les mentions 28, 29 et 30 de l'annexe XVII du règlement REACH interdisent la mise sur le marché et l'utilisation dans des produits destinés au grand public, de substances classées comme CMR. Par conséquent, il convient de modifier les appendices 2 et 6 de l'annexe XVII du règlement REACH, afin de rendre compte de la nouvelle classification des substances CMR dans le règlement CLP, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2022/692 de la Commission³.
3. Le 13 décembre 2022, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 2, de la décision 1999/468/CE du Conseil, le Comité a voté à l'unanimité en faveur de la mesure.
4. Le 11 janvier 2023, les délégations ont été invitées à faire part de leur éventuelle opposition au projet de règlement au plus tard le 28 février 2023. Aucune délégation n'a soulevé de motifs d'opposition.
5. Conformément à la procédure prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE du Conseil⁴, ces projets de mesures, avant d'être formellement adoptés par la Commission, sont soumis pour contrôle au Parlement européen et au Conseil. Si ni le Parlement européen, ni le Conseil, ne s'opposent au projet de mesures, le projet de règlement sera arrêté par la Commission le 9 avril 2023.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil de confirmer sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, son absence d'opposition au projet de règlement, dont le texte figure dans le document ST 5225/23 + ADD 1.

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1) (version consolidée: 17.1.2022);

³ Règlement délégué (UE) 2022/692 de la Commission du 16 février 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 129 du 3.5.2022, p. 1);

⁴ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23); la version consolidée actuelle date du 23 juillet 2006.